

Province de Québec
Municipalité du Canton de Roxton

À une session extraordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Roxton, tenue le 10 décembre 2018 à 18h30 au lieu ordinaire de séances, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec.

À laquelle étaient présents :

Le maire: M. Stéphane Beauchemin
Les conseillers : M. Pascal Richard
M. Stéphane Beauregard
Mme Diane Ferland
M. François Légaré
M. Bernard Bédard
M. Éric Beauregard

Caroline Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière, était également présente.

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

L'avis de convocation a été signifié tel que prévu par le code municipal.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du règlement pour fixer le taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2019

Mme Caroline Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière explique la portée et l'objet de ce règlement.

257-12-2018

1. **Adoption du règlement 326-2018 pour fixer le taux de taxes et compensation pour l'exercice financier 2019**

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 3 décembre 2018 par M. François Légaré et que la projet de règlement a été déposé;

À ses causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité du Canton de Roxton et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

1. Taxes foncières générales

Qu'une taxe de 0,477 \$ du cent dollar d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019, sur tout le territoire, lot ou partie de lot, avec tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme bien fonds et immeubles.

2. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 260-2010 (Réfection du 8ème Rang)

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 260-2010 est, pour l'exercice financier 2019, de 0.016 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

3. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 283-2013 (Pavage du rang Petit 11)

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 283-2013 est, pour l'exercice financier 2019, de 0.008 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

4. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 302-2016 (Pavage du 5^{ème} Rang)

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 302-2016 est, pour l'exercice financier 2019, de 0.013 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

5. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 312-2016 (Réfection du 6^{ème} Rang)

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 312-2016 est, pour l'exercice financier 2019, de 0.022 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

6. Taxe spéciale pour l'entretien du réseau d'égout du chemin des Chalets

Qu'une taxe spéciale annuelle de 45,37 \$ soit imposée et prélevée sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout dans le chemin des Chalets pour l'entretien du réseau d'égout et de la station de pompage du chemin des Chalets.

7. Taxe spéciale imposée aux immeubles desservis par le réseau d'égout du chemin des Chalets

Qu'une taxe spéciale annuelle de 13,32 \$ soit imposée et prélevée sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout dans le chemin des Chalets afin de rembourser des dépenses effectuées (immobilisations) par la Municipalité du Village de Roxton Falls tel que prévu à l'entente intervenue.

8. Taxe de service imposée aux immeubles desservis par le réseau d'égout

Qu'une taxe de service annuelle de 56,21 \$ soit imposée et prélevée de tous les immeubles desservis par le réseau d'égout.

9. Taxe spéciale pour les services de la Sûreté du Québec

Qu'une taxe de 0,037 \$ du cent dollar d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019, sur tout le territoire, lot ou partie de lot, avec tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme bien fonds et immeubles.

Qu'en plus de cette taxe une compensation annuelle de 129 \$ pour toutes les résidences, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires de maisons ou de chalets.

10. Compensation pour le service d'enlèvement, de transport, d'élimination des matières résiduelles et des gros rebuts et la disposition des ordures

- Qu'une compensation annuelle de 142 \$ pour toutes les résidences, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires de maisons ou de chalets.

11. Collecte des matières résiduelles pour les ICI (industries, commerces et institutions)

Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée à tous les propriétaires d'un ICI (industries, commerces et institutions) présent sur le territoire de la Municipalité du Canton de Roxton qui auront adressé une demande d'adhésion au service. La compensation annuelle s'établit comme suit :

<u>Collecte des résidus domestiques</u>	
Nombre et capacité des bacs	Prix par établissement par année
2 bacs de 240 l. ou 1 bac de 360l.	79.46\$
4 bacs de 240l. ou 2 bacs de 360l.	158.92\$
6 bacs de 240l. ou 3 bacs de 360l.	238.38\$

<u>Collecte des matières recyclables</u>	
Nombre et capacité des bacs	Prix par établissement par année
1 bac de 360l.	35.88\$
2 bacs de 360l.	71.76\$
3 bacs de 360l.	107.64\$
4 bacs de 360l.	143.52\$
5 bacs de 360l.	179.40\$

<u>Collecte des matières organiques</u>	
Nombre et capacité des bacs	Prix par établissement par année
1 bac de 240l.	29.08\$
2 bacs de 240l.	58.16\$
3 bacs de 240l.	87.24\$
4 bacs de 240l.	116.32\$
5 bacs de 240l.	145.40\$

12. Compensation pour la vidange des installations septiques

- Pour pourvoir au paiement des dépenses de la vidange des fosses septiques visées par le règlement #300-2015, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2019, de chaque propriétaire de l'immeuble visé par le programme régional de vidange des installations septiques dans les limites du territoire de la Municipalité du Canton de Roxton, une compensation applicable à chaque immeuble isolé, qu'il soit permanent ou saisonnier dont il est propriétaire, un tarif de :

- Vidange permanente : 81,55 \$
- Vidange saisonnière : 40,78 \$
- Tarif additionnel pour vidange hors saison : 34,53 \$
- Vidange additionnelle : 154,05 \$
- Vidange additionnelle hors saison : 208.40 \$
- Déplacement inutile : 35 \$

13. Tarification pour les permis et licences :

- | | |
|--|-------|
| a) Permis pour les colporteurs | 25 \$ |
| b) Permis pour les ventes de garage | 10 \$ |
| c) Permis pour les feux en plein air | 10 \$ |
| d) Permis pour l'installation d'un ponceau | 10 \$ |
| e) Licences de chiens | 10 \$ |

14. Tarif pour les permis de chenil autorisés par le règlement d'urbanisme : 100 \$

15. Tarification pour les photocopies et télécopies

- o Copies en noir et blanc : 0,50\$/copie
- o Copies couleur : 1\$ / copie
- o Copies format 11x17 : deux fois le tarif d'une photocopie
- o Télécopies : 1 \$ / envoi

16. Frais d'intérêts

Que des frais d'intérêts de 10 % l'an soient chargés sur les taxes et compensations imposées par le présent règlement, trente (30) jours après l'envoi des comptes.

17. Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à collecter ces dites taxes et compensations au bureau de la Municipalité du Canton de Roxton, situé au 216, rang Ste-Geneviève, à Roxton Falls.

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il est proposé par Mme Diane Ferland appuyé par M. Pascal Richard et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement # 326-2018 soit adopté pour être exécuté selon sa forme et sa teneur.

Adoptée

Stéphane Beauchemin
Maire

Caroline Choquette
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

258-12-2017

2. **Levée de l'assemblée**

Il est proposé par M. Pascal Richard
appuyé par M. Éric Beauregard
et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à
18 h 36.

Adoptée

Stéphane Beauchemin
Maire

Caroline Choquette
Directrice générale et
secrétaire trésorière

Je, Stéphane Beauchemin, maire, atteste que la signature du
présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les
résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code
municipal.
